RÈGLEMENT (CEE) N° 2494/86 DE LA COMMISSION

du 1er août 1986

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1146/86 arrêtant des mesures de sauvegarde à l'importation des patates douces

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2), et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1146/86 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1399/86 (4), a prévu la suspension de la délivrance des certificats d'importation pour les patates douces relevant de la sous-position 07.06 B du tarif douanier commun ; que cette suspension est entrée en vigueur à compter du 19 avril 1986 ;

considérant que les patates douces sont essentiellement destinées à l'alimentation animale ; que les importations de patates douces destinées à la consommation humaine directe ne sont pas, compte tenu de leur faible pourcentage, de nature à entraîner de graves perturbations sur le marché des céréales ; qu'il convient, dans ces conditions, de les exclure de l'application des mesures de sauvegarde ; que cette exclusion est toutefois subordonnée au respect de certaines conditions de conditionnement et de prix,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article ci-après est inséré dans le règlement (CEE) n° 1146/86 :

« *Article premier* bis

1. Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables pour les patates douces relevant de la sous-position 07.06 B du tarif douanier commun destinées à la consommation humaine directe pour lesquelles il apparaît lors de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation :

— qu'elles sont conditionnées en lots inférieurs ou égaux à 20 kilogrammes

— et que leur prix franco frontière est au moins égal à 85 Écus par quintal.

2. Pour l'application du paragraphe 1, la demande de certificats d'importation et le certificat d'importation comportent dans la case 12 l'une des mentions suivantes :

— Destinado al consumo humano directo — precio mínimo a la importación — envasado — artículo 1 bis del Reglamento (CEE) n° 1146/86

— Bestemt til direkte konsum — minimumspris ved indførsel — emballering — artikel 1a i forordning (EØF) nr. 1146/86

— Zum unmittelbaren Verzehr bestimmt — Einfuhrmindestpreis — Verpackung — Artikel 1a der Verordnung (EWG) Nr. 1146/86

— Προορίζεται για άμεση ανθρώπινη κατανάλωση — ελάχιστη τιμή κατά την εισαγωγή — συσκευασία — άρθρο 1α του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1146/86

— For direct human consumption — minimum import price — packaging — Article 1a of Regulation (EEC) No 1146/86

— Destiné à la consommation humaine directe — prix minimal à l'importation — conditionnement — article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 1146/86

— Destinato al consumo umano diretto — prezzo minimo all'importazione — condizionamento — articolo 1 bis del regolamento (CEE) n. 1146/86

— Bestemd voor rechtstreeks menselijk verbruik — minimumprijs bij invoer — verpakking — artikel 1 bis van Verordening (EEG) nr. 1146/86

— Destinado ao consumo humano directo — preço mínimo à importação — acondicionamento — artigo 1º-A do Regulamento (CEE) nº 1146/86.

Les éléments constitutifs du prix franco frontière visé au paragraphe 1 sont :

a) le prix FOB dans le pays d'origine ;

b) le coût du transport et des assurances jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(3) JO n° L 103 du 19. 4. 1986, p. 58.
(4) JO n° L 125 du 13. 5. 1986, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président